

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexes A et B confidentielles

**Cent cinquante et unième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 70 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 11 juin 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 151* contenant 70 éléments de preuve.

3. Ces éléments ont été communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.

4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

5. Il s'agit essentiellement de documents divulgués dans l'affaire *Al Mahdi*, qui n'avaient pas été divulgués dans la présente affaire, notamment car leur contenu n'était pas lié ou pertinent à l'affaire, y compris car l'information contenue était en dehors du cadre temporel et géographique de l'affaire ou qu'ils contenaient des informations purement techniques sur des éléments de preuve (tels que des documents contenant des hash values).

6. Un élément de preuve nécessite une expurgation dans ses métadonnées où le code A.6.1. a été utilisé. Trois documents nécessitent une expurgation dans leur contenu, où les codes B-1 et B-3 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

7. Enfin, l'Accusation joint en Annexe B une liste récapitulant tous les éléments divulgués dans l'affaire *Al Mahdi* avec une colonne indiquant le statut de la divulgation dans la présente affaire.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose les Annexes A et B comme confidentielles dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 13 septembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)